# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (74)1552

Vol. 1974/0249

Historical Archives of the European Commission

***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(74) 1552 final
Bruxelles, le 30 septembre 1974

BILAN DE LA VIANDE BOVINE DESTINEE A L'INDUSTRIE DE TRANSFORMATION POUR LA PERIODE DU Ier OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 1974

---

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) no 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1855/74 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2 dernier alinéa,

considérant que l'estimation figurant au présent bilan est conforme à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

ADOPTE LE PRESENT BILAN :

Le Conseil, le 11 décembre 1973, conformément à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) no 805/68, a adopté le bilan estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1974 (3), en tenant compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en viandes des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle - dénommées viandes de transformation - et, d'autre part, des besoins des industries, y compris de celles produisant des conserves visées à l'article ler sous c) du même réglement et ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que la viande de l'espèce bovine et de la gélée.

Depuis un certain temps, l'évolution du marché de la viande bovine est caractérisée par une incertitude considérable, ayant entraîné des achats d'intervention massifs et même une suspension temporaire de la délivrance des certificats d'importation afin de pallier une dégradation de la situation.

.../...

(1) JO no L 148 du 28. 6.1968, p. 24.
(2) JO no L 195 du 18. 7.1974, p. 14.
(3) JO no L 356 du 27.12.1973, p. 83.

Malgré certaines mesures qui ont été prises tant sur le marché de la Communauté qu'à l'importation et à l'exportation, cette situation du marché est restée pratiquement inchangée; ainsi, les stocks de viande provenant des interventions ont considérablement augmenté et pèsent sur le marché. Ces quantités peuvent par ailleurs couvrir les besoins de l'industrie de transformation pendant une certaine période.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il s'impose de fixer la quantité de viande congelée de transformation à importer, dans le cadre du bilan trimestriel visé à l'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) no 805/68, pendant la période du 1er octobre au 31 décembre 1974, à zéro tonne.

Bruxelles, le 30 septembre 1974
Par la Commission
Le Président
(s) François-Xavier ORTOLI